

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ANSP
Agence nationale de santé publique

Décision DG n° 383-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique

NOR : SSAX1730462S

Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la première partie ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 166 ;

Vu le décret du 10 juin 2016 portant nomination du directeur général de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique, M. François BOURDILLON ;

Vu l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique, et en particulier son article 4 ;

Vu le décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Martial METTENDORFF, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Viviane FOUROUT, directrice des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 250 000 € ;
- les marchés publics d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à l'exécution courante des marchés publics ;
- les ordres de mission en France métropolitaine ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission dans les outre-mer ou à l'étranger pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission dans les outre-mer ou à l'étranger, sous réserve d'un accord signé préalablement par le directeur général M. François BOURDILLON ou le directeur général adjoint M. Martial METTENDORFF ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés, le directeur scientifique M. Jean-Claude DESCENCLOS ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;

- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des subventions, des partenariats et des conventions, ainsi que les certifications de service fait, sans limitation de montant, à l'exception des notifications de subventions, de conventions et de leurs avenants, des décisions attributives, des mises en demeure et des réfections;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des achats et des finances, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 3

Délégation est donnée à M. Chérif TADJER, responsable de l'unité contrôle de la dépense au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions:

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 €;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des achats et des finances, Mme Viviane FOUCOUT, l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 250 000 €;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Viviane FOUCOUT, directrice des achats et des finances, et de M. Chérif TADJER, responsable de l'unité contrôle de la dépense, délégation est donnée à Mme Stéphanie BROUSSOLLE, responsable de l'unité achats et marchés, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions:

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 250 000 €;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 5

Délégation est donnée à M. Frédéric GRELET, responsable de l'unité missions et déplacements au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions:

- les ordres de mission en France métropolitaine;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique;
- les ordres de mission dans les outre-mer ou à l'étranger pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.);
- les ordres de mission dans les outre-mer ou à l'étranger, sous réserve d'un accord signé préalablement par le directeur général M. François BOURDILLON ou le directeur général adjoint M. Martial METTENDORFF ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés, le directeur scientifique M. Jean-Claude DESCENCLOS;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission;
- les bons de commande et les dépenses accessoires entrant dans le champ des missions et déplacements relatifs aux missions en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 €;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 6

Délégation est donnée à M. Grégoire DELEFORTERIE, responsable de l'unité conventions et partenariats au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions: tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des subventions, des partenariats et des conventions ainsi que les certifications de service fait sans limitation de montant, à l'exception des notifications de subventions, de conventions et de leurs avenants, des décisions attributives, des mises en demeure et des réfections.

Article 7

Délégation est donnée à M. Lionel LACAZE, responsable des services généraux et immobilier, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions: l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

Article 8

Délégation est donnée à M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et actes engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Hamid AISSAT, adjoint au directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 €;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et actes engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, et de M. Hamid AISSAT, adjoint au directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Julien NADEL, responsable de l'unité technique et exploitation, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite des attributions du directeur des systèmes d'information M. Paul-Henri LAMPE, les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 €.

Article 11

Délégation est donnée à Mme Céline DEROCHE, directrice de la documentation, veille et archives, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents;
- les demandes d'autorisation d'élimination d'archives publiques à transmettre pour validation à la mission des Archives nationales;
- les bordereaux de versement d'archives aux Archives nationales (archives sous format papier ou informatique);
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction de la documentation, veille et archives, à l'exclusion des correspondances et actes engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 12

Délégation est donnée à Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents ;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, délégation est donnée à Mme Karine GROUARD, adjointe à la directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € ;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence.

Article 14

Délégation est donnée à M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, y compris les conventions de formation, les éléments variables de la paie ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de six mois, des congés sans rémunération, congés de mobilité et congés de formation professionnelle ; des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines, y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 15

Délégation est donnée à Mme Marie-Julie MONTARRY, adjointe du directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, y compris les conventions de formation, les éléments variables de la paie ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de six mois, des congés sans rémunération, congés de mobilité et congés de formation professionnelle ; des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines, y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 16

Délégation est donnée à Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique ;
- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires, y compris ceux rémunérés ;
- toute correspondance et de valider des données produites par les partenaires et transmises à l'agence nationale de santé publique et à ses directions, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BOURDILLON et M. Martial METTENDORFF, délégation est donnée à Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, les bons de commande de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse.

Article 18

Délégation est donnée à M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- la validation des rapports, articles et études scientifiques ;
- la validation des dossiers CNIL ;
- les actes et décisions à caractère scientifique.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Clara de BORT, responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique.

Article 20

Délégation est donnée à M. Laurent THEVENIAUD, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 €.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BOURDILLON, de M. Martial METTENDORFF et de Mme Nicole PELLETIER, délégation est donnée à M. Laurent THEVENIAUD, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, les bons de commande d'achat de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent THEVENIAUD, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, délégation est donnée à M. Lionel de MOISSY, pharmacien responsable intérimaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 €.

Article 23

Délégation est donnée aux gestionnaires de l'unité contrôle de la dépense au sein de la direction des achats et des finances, personnes dont la liste suit, de signer, au nom du directeur général de l'agence nationale de santé publique, les certifications de service fait d'un montant hors taxe inférieur à 1 000 €:

Mme Corinne BOTTIN;
Mme Khadija BOUARFA;
M. Damien HANTZ;
Mme Delphine KAVO;
Mme Mélanie MOINEAU;
Mme Hélène XABRAME.

Article 24

Délégation est donnée aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne sa direction, de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de leurs attributions et fonctions:

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements;
 - toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à l'Agence nationale de santé publique et à ses directions, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence:
- Mme Anne GALLAY, directrice par intérim des régions;
M. Franck GOLLIOT, adjoint de la directrice des régions;
Mme Sylvie QUELET, directrice de la prévention et de la promotion de la santé;
M. Pierre ARWIDSON, adjoint à la directrice de la prévention et de la promotion de la santé;
M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses;
M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses;
Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes;
Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes;
M. Sébastien DENYS, directeur santé environnement;
Mme Catherine BUISSON, directrice santé travail;
M. Pascal EMPEREUR-BISSONNET, adjoint à la directrice santé travail;
M. David HEARD, directeur de la communication et du dialogue avec la société;
Mme Valérie DERREY, adjointe du directeur de la communication et du dialogue avec la société;
M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint au directeur général;
Mme Anne-Catherine VISO, adjointe du directeur scientifique.

Article 25

Cette décision abroge la précédente décision DG n° 65-2016 du 10 juin 2016 portant délégation de signature au sein de l'agence nationale de santé publique.

Article 26

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 10 juillet 2017.

Le directeur général,
Pr. F. BOURDILLON